

2. *Exhorte* les factions somaliennes à honorer l'engagement qu'elles ont pris au titre des accords sur l'application du cessez-le-feu signés à Mogadishu le 3 mars 1992<sup>183</sup>;

3. *Prie instamment* toutes les factions somaliennes de coopérer avec le Secrétaire général et de faciliter l'apport par l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et autres organisations à vocation humanitaire, d'une aide humanitaire à tous ceux qui en ont besoin, sous la supervision du Coordonnateur mentionné dans la résolution 733 (1992);

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre son oeuvre humanitaire en Somalie et d'utiliser toutes les ressources dont il dispose, y compris celles des institutions compétentes des Nations Unies, pour répondre d'urgence aux besoins critiques de la population touchée en Somalie;

5. *Engage* tous les Etats Membres et toutes les organisations à vocation humanitaire à apporter leur contribution et leur coopération aux efforts ainsi déployés sur le plan humanitaire;

6. *Appuie énergiquement* la décision du Secrétaire général de dépêcher d'urgence en Somalie une équipe technique, accompagnée du Coordonnateur, qui mènera ses activités dans le cadre et suivant les objectifs énoncés aux paragraphes 73 et 74 de son rapport, et de présenter promptement au Conseil de sécurité un rapport sur la question;

7. *Demande* que l'équipe technique élabore également un plan hautement prioritaire pour établir des mécanismes visant à assurer le libre acheminement de l'aide humanitaire;

8. *Demande* à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions, à Mogadishu en particulier et en Somalie en général, de respecter pleinement la sûreté et la sécurité de l'équipe technique et du personnel des organisations à vocation humanitaire et de garantir leur totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours ainsi que dans les autres parties de Somalie;

9. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre, en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, ses consultations avec toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somaliennes en vue de la convocation d'une conférence pour la réconciliation et l'unité nationales en Somalie;

10. *Demande* à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions somaliennes de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

11. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

*Adoptée à l'unanimité à la 3060<sup>e</sup> séance.*

## Décision

À sa 3069<sup>e</sup> séance, le 24 avril 1992, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en Somalie: rapport du Secrétaire général (S/23829 et Add.1 et 2<sup>43</sup>)."

### Résolution 751 (1992) du 24 avril 1992

*Le Conseil de sécurité,*

*Considérant* la demande de la Somalie tendant à ce qu'il examine la situation dans le pays<sup>174</sup>,

*Réaffirmant* ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992 et 746 (1992) du 17 mars 1992,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, en date des 21 et 24 avril 1992<sup>184</sup>,

*Prenant note* de la signature à Mogadishu, le 3 mars 1992, des accords sur l'application du cessez-le-feu<sup>183</sup>, y compris des accords pour la mise en oeuvre de mesures visant à stabiliser le cessez-le-feu au moyen d'une mission de surveillance de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant également note* de la signature à Mogadishu, Hargeisa et Kismayu de lettres d'accord relatives aux mécanismes de surveillance du cessez-le-feu et aux arrangements visant à assurer une distribution équitable et efficace de l'aide humanitaire à Mogadishu et aux environs<sup>185</sup>,

*Profondément troublé* par l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit et préoccupé par la menace que la persistance de la situation en Somalie fait peser sur la paix et la sécurité internationales,

*Conscient* de l'importance que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales revêt dans le contexte du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

*Soulignant* l'importance qu'il attache à ce que les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, continuent, malgré des conditions difficiles, d'apporter une aide humanitaire et autres secours au peuple somali,

*Exprimant sa gratitude* aux organisations régionales, notamment l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, de la coopération qu'elles apportent à l'Organisation des Nations Unies en vue de résoudre le problème somali,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, en date des 21 et 24 avril 1992<sup>184</sup>;

2. *Décide* d'établir, sous son autorité et à l'appui des efforts menés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 7 ci-après, une opération des Nations Unies en Somalie ;

3. *Prie* le Secrétaire général de déployer immédiatement une unité de cinquante observateurs des Nations Unies pour surveiller le cessez-le-feu à Mogadishu, conformément aux paragraphes 24 à 26 de son rapport;

4. *Donne également* son accord de principe, à l'établissement, sous la direction générale du représentant spécial du Secrétaire général, d'une force de sécurité des Nations Unies qui sera déployée le plus tôt possible pour s'acquitter des fonctions décrites aux paragraphes 27 à 29 du rapport du Secrétaire général;

5. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les deux parties à Mogadishu touchant la force de sécurité des Nations Unies envisagée et, compte tenu de ces consultations, de lui soumettre ses nouvelles recommandations dans les meilleurs délais pour qu'il se prononce à ce sujet;

6. *Se félicite* que, comme indiqué au paragraphe 64 de son rapport, le Secrétaire général ait l'intention de nommer un représentant spécial pour la Somalie chargé de diriger toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies en Somalie et de l'aider dans ses efforts pour trouver une solution pacifique au conflit en Somalie;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général, dans le cadre de sa mission en cours en Somalie, de faciliter la cessation immédiate et effective des hostilités et le maintien d'un cessez-le-feu dans l'ensemble du pays afin de promouvoir le processus de réconciliation et de règlement politique en Somalie et de fournir d'urgence une aide humanitaire;

8. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de la Conférence islamique en vue de résoudre le problème somali;

9. *Demande* à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions somalis de cesser immédiatement les hostilités et de maintenir un cessez-le-feu dans tout le pays afin de faciliter le processus de réconciliation et de règlement politique en Somalie;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, à titre prioritaire, les consultations qu'il mène avec toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somalis en vue de convoquer une conférence sur la réconciliation et l'unité nationales en Somalie, en étroite coopération avec la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de la Conférence islamique;

11. *Décide* de constituer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé d'entreprendre les tâches ci-après et de lui faire rapport sur ses travaux en présentant ses observations et recommandations:

a) Solliciter de tous les Etats des informations sur les mesures qu'ils auront prises afin d'assurer l'application effective de l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie imposé au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992);

b) Examiner tous éléments d'information portés à son attention par des Etats au sujet de violations de l'embargo et, dans ce contexte, lui faire des recommandations touchant les moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo;

c) Recommander les mesures à prendre en cas de violations de l'embargo et faire régulièrement tenir au Secrétaire général des éléments d'information pour diffusion à tous les Etats Membres;

12. *Note avec satisfaction* les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire continuent de déployer pour apporter une aide humanitaire à la Somalie, en particulier à Mogadishu;

13. *Demande* à la communauté internationale de contribuer, à l'aide de ressources financières et autres, à l'exécution du plan d'action de quatre-vingt-dix jours pour l'acheminement d'une aide humanitaire d'urgence à la Somalie;

14. *Demande instamment* à toutes les parties concernées en Somalie de faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et demande de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel des organisations à vocation humanitaire et que soit garantie sa totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours, ainsi que dans les autres parties de Somalie;

15. *Demande* à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions somalis de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

16. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

*Adoptée à l'unanimité à la 3069<sup>e</sup> séance.*

## Décisions

Dans une lettre, en date du 24 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil<sup>186</sup>, le Secrétaire général s'est référé au paragraphe 6 de